

ARRÊTÉ n° 2020/0601

Portant obligation du port du masque de protection sur les marchés de la Ville de Gien du samedi 8 août au samedi 10 octobre 2020

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que la situation épidémiologique de la Région-Centre Val de Loire au 31 juillet 2020, en particulier dans le Département du Loiret, présente un taux d'incidence (nombre de nouveaux cas de COVID-19 diagnostiqués positifs/100 000 habitants) en augmentation ainsi que la présence de plusieurs foyers COVID-19,

Considérant que la situation sanitaire témoigne d'une circulation active du virus, qu'il convient ainsi de prévenir un éventuel rebond de l'épidémie par des mesures de protection complémentaires à celle du respect des mesures d'hygiènes et gestes-barrière sur les marchés de la Ville de Gien,

Considérant la fréquentation importante des marchés de la Ville de Gien,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le Maire doit notamment, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont confiés, prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

ARRÊTE

Article 1 – Du samedi 8 août 2020 au samedi 10 octobre 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés de plein air de la commune de Gien :

- le mercredi de 6h à 14h place Leclerc et place Jaurès,
- le samedi de 5h à 14h place de la Victoire.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gien, la Police Municipale de Gien ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – DIFFUSION A :

- M. le Sous-Préfet de Montargis
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Le Poste de police municipale de Gien,
- Le service des droits de place,

Fait en Mairie de Gien le 6 août 2020,

Le Maire,
Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

• Certifie l'affichage le : 07.08.2020